



Bastia
CITÀ DI CULTURA



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET L'ASSOCIATION SCOLA CORSA FEDERAZIONE

La présente convention est passée entre :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité en vertu de la délibération n° en date du 13 juillet 2022, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et,

L'association SCOLA CORSA FEDERAZIONE représentée par son Président, Monsieur Joseph Turchini, ci-après dénommée « L'association »,

D'autre part,

PREAMBULE

Scola Corsa est une association née en 2021, visant à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culture, éducation, développement économique, cohésion sociale, développement durable, NTIC, jeunesse et sports etc. Scola Corsa est une association à but non lucratif, laïque, gratuite et apolitique qui répond à la politique linguistique menée par la Ville de Bastia participant à l'avènement d'une société bilingue via l'apprentissage et l'enseignement en immersion.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} : ***OBJET DE LA CONVENTION***

L'objet de la présente convention concerne la mise en œuvre, par « l'association », d'un programme d'activités, d'événements artistiques et culturels en immersion alliant ainsi, opportunités d'usage et apprentissage scolaire et périscolaire.

ARTICLE 2 : ***OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SCOLA CORSA FEDERAZIONE***

A / Obligations générales :

« L'association » propose une somme d'activités culturelles, couvrant les champs évoqués ci-dessus ainsi que l'ouverture de deux filières immersives. Parmi la somme d'activités précitées, la promotion et le développement quotidien de la langue corse via des ateliers immersifs, un calendrier évènementiel dense ainsi que de nombreuses rencontres thématiques stimulant les opportunités d'usage.

A ce titre, « l'association » assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation et au bon fonctionnement (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

B / Obligations comptables :

- «L'association» :
- a présenté une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et a attesté respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
 - a attesté être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.
 - a fourni à « la Ville », un dossier de demande de subvention complet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BASTIA

A / Participation financière :

« La Ville » apportera son concours financier à "l'association" en lui octroyant une subvention d'un montant de **25 000 €** inscrite au Budget Primitif 2021, chapitre 65 compte 657400 fonction 025 code gestionnaire ANI.

La subvention de la Ville sera versée à « l'association » conformément au règlement des aides sur le compte de l'association ci – après :

Banque : Crédit Agricole
Domiciliation : Bastia St Nicolas

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
12006	00030	30153638010	94

ARTICLE 4 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la

subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Federazione Corsa.

« La Ville » se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 7 : LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Cette convention comporte 3 pages paraphées par les parties.

Fait à Bastia, le

en 3 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire

Pour l'association Scola Corsa
Le Président

Pierre SAVELLI

Joseph Turchini